

FIDALSEC-LINSIG
Société par actions simplifiée d'Expertise-Comptable
et de Commissaires aux Comptes
au capital de 189 295,94 euros
Siège social : 25, avenue du Président Kennedy,
68200 MULHOUSE

342 998 903 RCS MULHOUSE

873 526
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE 25 AOÛT 2017

N° DU DEPOT : 17A3545
LE GREFFIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGÉ D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

ASSEMBLEE DU 5 SEPTEMBRE 2017

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision collective par acte unanime des associés en date du 3 juillet 2017, et conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers envisagé résultant de la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président du 5 septembre 2017. Le projet de statuts modifiés et le projet de texte des résolutions, établis par le Président de votre société, m'ont été communiqués le 1^{er} août 2017.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont la conversion est proposée aux Associés de votre société par l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 5 septembre 2017. Il ne m'appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

1. Présentation de l'opération

Le capital de votre société, à la date de l'opération envisagée, sera composé de 12 417 actions ordinaires d'une valeur nominale arrondie de 15,24 € et intégralement libérées, soit un capital total de 189 295,94 €.

Il sera détenu de la manière suivante :

- L'indivision successorale de Monsieur Jean-Guy COTTIN,
propriétaire de trois mille cent quatre actions, ci _____ 3 104 actions
Représentée par Madame Noëlle COTTIN
- Monsieur Vincent SUTTER,
propriétaire de mille cent dix-sept actions, ci _____ 1 117 actions
- Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU,
propriétaire de une action, ci _____ 1 action
Représenté par Monsieur Vincent SUTTER
- La société FIDALSEC SYNERGIES (824 160 253 RCS MULHOUSE),
propriétaire de huit mille cent quatre-vingt-quinze actions, ci _____ 8 195 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci _____ 12 417 actions

Il est à noter qu'à la date de signature de ce rapport, la société FIDALSEC SYNERGIES ne détient pas encore d'actions dans le capital de la société FIDALSEC-LINSIG. Mon appréciation sur les avantages particuliers n'est donc valable que par la réalisation de la condition suspensive d'acquisition par FIDALSEC SYNERGIES d'au moins dix actions ordinaires.

Il est envisagé de procéder, pour une durée déterminée expirant le 31 décembre 2025, à la conversion de dix actions existantes en actions de préférence au profit de la société FIDALSEC SYNERGIES SASU (824 160 253 RCS MULHOUSE).

Chaque action de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016, à un dividende prioritaire d'un montant maximum de 85 000 EUR, pour la totalité des dix actions de préférence, lequel sera versé par préférence aux actions ordinaires.

Ce dividende prioritaire, qu'il soit décidé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou par décision exceptionnelle, sera cumulatif et pourra donc être prélevé, soit sur le compte « Autres réserves », soit sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs, si le bénéfice de l'exercice en cause ne devait pas permettre le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence.

La conversion aura essentiellement pour incidence la diminution des droits aux dividendes pour les associés qui ne bénéficient pas des privilèges institués.

Toutes les dispositions des statuts non contraires à la nature des droits attachés aux actions de préférence, s'appliqueront aux actions de préférence comme aux actions ordinaires, notamment celles relatives à l'agrément en cas de transfert.

La modification des prérogatives et droits privilégiés attachés aux actions de préférence détenues par la société FIDALSEC SYNERGIES ne pourra intervenir que par décision collective extraordinaire prise à l'unanimité des associés.

En outre, en cas de transmission d'une ou plusieurs actions de préférence détenues par la société

FIDALSEC SYNERGIES, les actions transmises seront converties de plein droit en actions ordinaires ; seules celles restant en la possession de la société FIDALSEC SYNERGIES demeureront des actions de préférence avec maintien des droits privilégiés jusqu'au 31 décembre 2025.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires s'opérera à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence, sans contrepartie et avec effet immédiat.

Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne pourront, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie, et les actions qu'ils détiendront ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les informations ci-dessus vous ont été également présentées dans le rapport du Président établi en vue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2017 qui aura à statuer sur l'opération qui vous est proposée.

2. Évaluation et appréciation des avantages particuliers dont bénéficieront les 10 actions de préférence

Il ressort de l'application des dispositions qui vous sont proposées aux votes, l'octroi d'un dividende prioritaire aux actions de préférence d'un montant de 85 000 €, au titre de chaque période à compter de la cloture des comptes au 30 septembre 2016, sur une période déterminée expirant le 31 décembre 2025.

L'avantage particulier maximum en résultant peut être évalué :

- à 8 493,15 € par action de préférence pour chaque distribution annuelle,
- à 84 931,55 € pour l'ensemble des actions de préférence pour chaque distribution annuelle,
- à 849 315,45 € pour l'ensemble des actions de préférence, sur toute la durée de l'avantage particulier (soit jusqu'au 31 décembre 2025).

J'attire votre attention, Madame, Messieurs les associés, comme votre Président l'a déjà souligné dans son rapport, sur les conséquences de l'application des dispositions qui vous sont proposées aux votes, et qui conduiraient à la diminution, de manière directe, des résultats et des réserves appréhendées par les associés possédant les actions « ordinaires » à hauteur de l'avantage ci-dessus évalués, et ce pour une durée déterminée expirant le 31 décembre 2025.

3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- m'entretenir avec le dirigeant afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation,
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties, présentées dans le projet de rapport du Président, dans le projet de statuts ainsi que dans le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 septembre 2017,
- effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés,
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi.

Je vous précise que la mission du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

4. Conclusion

En conclusion de mon rapport relatif à l'article L 225-147 et R 225-136 du Code de Commerce, qui décrit, évalue et apprécie les avantages particuliers, et à l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les avantages particuliers consentis dans le cadre de la conversion de dix actions ordinaires de votre société en actions de préférence.

Mulhouse, le 25 août 2017.

Vincent BETILLE

Commissaire aux apports chargé
d'apprécier les avantages particuliers